



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de renaturation du ruisseau le Douet Fleury sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015, notamment ses dispositions 62, 64 et 68 ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2016 par M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des travaux de renaturation du ruisseau le Douet Fleury sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE ;

VU l'accusé de réception du dossier de la demande susvisée en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande entre le 01 février et le 03 mars 2017 ;

VU les rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur du 27 mars 2017 ;

VU le courrier adressé le 27 avril 2017 au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courrier du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du 01 mars 2017 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados portant subdélégation de signature ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ;

Considérant que le projet est de nature à contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRHR284 «La Vie » et est compatible avec les dispositions du SDAGE sus-visé ;

Considérant que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la restauration des habitats naturels ;

Considérant que les caractéristiques du projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune réserve sur le projet d'arrêté d'autorisation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, représentée par son président, M. Christian GRIGY, sise 3 rue de Bruxelles, 14 120 MONDEVILLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation du ruisseau le Douet Fleury situé sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE.

Article 3 : Localisation et caractéristiques des travaux

Le linéaire de cours d'eau concerné par les travaux est de 1210 ml compris entre le collège Fernand Léger en amont et le manoir de l'Isle en aval.

Les travaux concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Nature de l'opération	Régime	Arrêté de prescriptions générales	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à	Rehaussement du fond du lit du Douet Fleury sur 850 ml, modification de son tracé sur 400 ml, réouverture sur 95 ml, suppression de murs de berge sur 86 ml	AUTORISATION	Néant

	100 m			
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	- Mise en place d'un mur d'endiguement sur 47 ml - Restauration/édification d'un mur maçonné sur 73 ml	DÉCLARATION	Arrêté modifié du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux, activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : superficie de frayères détruite inférieure à 200 m ²	Assèchement du lit du Douet Fleury en phase travaux sur 1210 ml exempts de frayères	DÉCLARATION	Arrêté du 30/09/2014

Article 4 : Description des travaux autorisés

Préambule : L'ensemble des travaux sera exécuté conformément aux implantations, dispositions constructives, dimensions et volumétries portées sur les plans constitutifs de l'annexe VIII du dossier de la demande d'autorisation susvisée.

4.1 Suppression des obstacles à l'écoulement des eaux

Sept systèmes de vannage situés dans la section de cours d'eau comprise entre le collège Fernand Léger en amont et la RD 579 en aval ainsi qu'un seuil béton et un vannage situés en amont du collège sont supprimés.

4.2 Recharge granulométrique du lit du cours d'eau dans son tracé actuel

Le lit actuel du cours d'eau fait l'objet d'une recharge granulométrique sur l'ensemble de son linéaire.

- La recharge est réalisée au moyen de matériaux graveleux de 0 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,10 m et 0,60 m selon les secteurs.

- Le nouveau profil en long du cours d'eau est stabilisé par la mise en place de rides de blocs.

Les rides sont constituées de blocs de 20 à 60 cm de diamètre, appareillés et ancrés dans le substrat du cours d'eau.

Des blocs pourront être disposés de manière alternée en pied de berge pour diversifier les écoulements.

4.3 Création d'un lit d'étiage

Un lit d'étiage est créé dans les sections de cours d'eau de largeur avant travaux supérieure à 1,50 m.

- La largeur du nouveau lit mouillé à l'étiage est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.

- Le lit d'étiage est réalisé par la mise en place de banquettes alternées dans le lit du cours d'eau.

Les banquettes sont constituées d'une couche de matériaux de type tout-venant argileux disposés sur les matériaux de recharge du lit sur une épaisseur variant entre 0,15 et 0,30m.

La hauteur totale de l'ensemble banquettes-recharge granulométrique telle que décrite au 4.2 ci-dessus ne sera pas supérieure à 0,60 m.

Les banquettes font l'objet, selon les enjeux paysagers et demandes des riverains, de plantations de mottes d'hélophytes.

4.4 Création d'une zone humide

Une zone humide de 500 m² est créée au droit du terrain de camping municipal.

- La zone humide est créée par décaissement d'anciens remblais.

Elle est valorisée par la plantation d'hélophytes.

- Un nouveau lit de cours d'eau est créé au sein de la zone humide par le déplacement, sur 40 ml, du lit actuel sur le terrain situé en rive gauche.

Le nouveau lit de cours d'eau a un profil en section dissymétrique en fond.

Ses berges sont talutées en pente douce.

Un substrat adapté est reconstitué en fond de lit par l'apport de matériaux graveleux de 50 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,30 m et 0,40 m.

Les berges du nouveau lit font l'objet d'un ensemencement par un mélange grainier adapté aux milieux humides.

Le haut de berge rive gauche du cours d'eau est planté d'arbres-tiges d'essences indigènes.

- Le lit de cours d'eau délaissé est comblé au niveau du terrain naturel au moyen des matériaux de terrassement issus du nouveau lit et fait l'objet d'un ensemencement par un mélange grainier adapté.

4.5 Mise à ciel ouvert du cours d'eau

Le cours d'eau est remis à ciel ouvert sur 95 ml au droit de la mairie.

- La mise à ciel ouvert est faite par démantèlement complet du dalot béton existant.
- Un nouveau gabarit est donné au cours d'eau par démolition d'un mur d'endiguement situé en rive gauche du lit actuel du cours d'eau et talutage en pente douce des berges nouvellement créées.

Un substrat adapté est reconstitué en fond de lit par l'apport de matériaux graveleux de 50 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,20 m et 0,70 m.

Les berges sont ensemencées par un mélange grainier adapté et plantées d'arbres-tiges d'essences indigènes.

- Un mur de protection du terrain de football contre les inondations est érigé en rive gauche du lit nouvellement créé sur une longueur de 47 m.

4.6 Suppression des contraintes latérales du cours d'eau

Les contraintes latérales du cours d'eau sont supprimées sur 80 ml au droit du terrain de football.

- Le mur d'endiguement situé en rive gauche du cours d'eau est entièrement démoli et la berge est retalutée en pente douce.

- La berge est ensemencée par un mélange grainier adapté.

Un mur présent en rive gauche sur 6 ml au droit du collège est également démoli.

4.7 Rétablissement du cours d'eau dans son ancien tracé

Le cours d'eau est remis dans son ancien tracé sur 360 ml depuis l'aval du pont de la RD 579 jusqu'en aval du parc du manoir de l'Isle.

- Le nouveau lit de cours d'eau est créé par décaissement du terrain naturel sur l'ensemble du linéaire concerné.

Les berges sont talutées en pentes douces, ensemencées par un mélange grainier et plantées d'arbustes d'essence indigènes en haut de berge. Le pied de berge est pourvu localement de mottes de plantes héliophytes.

Un substrat adapté est constitué en fond de lit par l'apport de matériaux graveleux de 10 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,25 m et 0,30 m.

- Le lit actuel en aval immédiat de la RD 579 délaissé par le nouveau tracé du cours d'eau est conservé comme bras de décharge pour l'évacuation de la crue centennale. A cet effet, il est remblayé à la cote 61,8 m NGF. Le remblaiement est réalisé sur 0,80 m d'épaisseur au moyen des matériaux issus du décaissement du nouveau lit.

- Le nouveau lit de cours d'eau emprunte l'ouvrage de franchissement de la RD 4 qui est rouvert à cet effet.

- Les vestiges d'anciens murs de protection contre les débordements du cours d'eau en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD 4 sont redécouverts et restaurés sur 29 ml en rive gauche et 44 ml en rive droite du nouveau lit.

- La voie verte existante le long de la RD 579 est repositionnée en rive gauche du lit recréé au droit du parc du manoir de l'Isle. Les caractéristiques de la nouvelle voie devront être conformes aux prescriptions arrêtées par le Conseil Départemental, gestionnaire de la voie.

Le bénéficiaire réalisera le fond de forme de la voie. La mise en place de la couche de roulement finale reste à la charge du Conseil Départemental.

Le raccordement du nouveau tracé de la voie verte avec la voie existante est réalisé par la mise en place de deux passerelles de franchissement du lit de cours d'eau recréé. Les passerelles devront être conformes aux prescriptions arrêtées par le Conseil Départemental.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

- Afin de concilier les différents intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du début du mois de mai à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

- Il informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.
- Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire deux ans au moins avant sa date d'expiration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudices des mesures susceptibles d'être prises par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à la disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- Étude et mise en place, dans la mesure du possible, de nouveaux dispositifs de fixation des canalisations d'eau usées existantes présentes dans le lit du cours d'eau afin de limiter les phénomènes d'embâcles. Les solutions de remplacement seront étudiées conjointement avec la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE.
- Mise en place d'une clôture barbelée sur 130 m en haut de berge rive gauche du cours d'eau sur les parcelles pâturées situées en amont du collège Fernand Léger
- Réalisation de deux abreuvoirs, l'un en rive droite, l'autre en rive gauche, sur les parcelles pâturées situées en amont du collège Fernand Léger
Les abreuvoirs sont constitués de descentes au cours d'eau réalisées dans le talus de berge délimitées par une clôture bois.

Article 13 : Prescriptions spécifiques

- Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

- Il prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des eaux.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'à minima les dispositions suivantes seront appliquées :

- implantation des installations de chantier en dehors des zones inondables ;
- stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux sur des aires étanches équipées de bacs de rétention ;
- entretien et vidange des engins de chantiers réalisés sur des aires dédiées en dehors des zones inondables ;
- maintien des écoulements naturels en prenant soin de ne pas en modifier la qualité ;

- Il réalise les travaux prévus dans le lit du cours d'eau existant en procédant par mise à sec temporaire de tronçons de 50 ml.

La mise à sec des tronçons est réalisée au moyen de batardeaux mobiles d'argile ou de type big bag. Les vannages existants pourront également être utilisés lorsque cela est possible.

La continuité hydraulique de chaque tronçon travaillé est assurée par la mise en place de tuyaux PVC de 200 mm de diamètre.

Des pêches de sauvegarde de la faune piscicole seront réalisées si nécessaire.

- Les travaux de création d'un nouveau lit de cours d'eau au droit de la RD 579 sont conduits de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité du talus supportant la voie.

- Le bénéficiaire réalise l'ensemble des travaux de réfection de l'ouvrage de franchissement de la RD 4. Une visite de l'ouvrage est réalisée après travaux, préalablement à sa remise en eau, en présence d'un représentant du Conseil Départemental.

- Le bénéficiaire fait procéder au tri des matériaux d'excavation, de démolition de murs et autres infrastructures avant toute réutilisation éventuelle sur site.

Tous les éléments pollués, bétonnés ou métalliques sont évacués hors du site et éliminés en centre de déchet agréé.

Les opérations de remblaiement prévues dans le programme de travaux sont exécutées au moyen de matériaux inertes exempts de toute pollution.

A l'échelle du chantier, les matériaux éventuellement en excédent ne sont en aucun cas réutilisés ou stockés dans des zones sensibles (milieux naturels, zones humides, site classés notamment).

- En fin de travaux, le bénéficiaire remet les sites en état en procédant à l'évacuation de tous les déchets et au régalaage de tous les matériaux de déblai.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

14-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre si nécessaire.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants adaptés au type milieu pollué (sol, eau) sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

14-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au conseil municipal de LIVAROT-PAYS-D'AUGE ;
- une copie est déposée en mairie de LIVAROT-PAYS-D'AUGE pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de LIVAROT-PAYS-D'AUGE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

16-1 - La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

16-2 : Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 16-1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur le maire de LIVAROT-PAYS-D'AUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **10 MAI 2017**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

